



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2021-04-12-00002

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la SAS AGRIGAZ 41 en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation à OUCQUES-LA-NOUVELLE et le plan d'épandage associé

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R.512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 18 novembre 2020, complétée les 4 et 11 février 2021, par la SAS AGRIGAZ 41 en vue d'exploiter une unité de méthanisation à OUCQUES-LA-NOUVELLE avec épandage des effluents de cette installation sur quatorze communes de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 2 mars 2021 ;

Considérant que l'activité de la SAS AGRIGAZ 41 susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SAS AGRIGAZ 41 à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, en application des dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement, de la demande d'enregistrement

présentée par la SAS AGRIGAZ 41, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur la commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, et du plan d'épandage associé, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan d'épandage concerne les communes suivantes :

BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN.

ARTICLE 2

Ladite consultation sera ouverte le lundi 3 mai 2021 et close le lundi 31 mai 2021 en mairie d'OUCQUES-LA-NOUVELLE.

ARTICLE 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de :

BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation que produira chacun des maires des communes susvisées. Ces certificats d'affichage seront adressés dès la fin de la consultation au pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage cet avis sur le site destiné à recevoir l'unité de méthanisation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

ARTICLE 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie d'OUCQUES-LA-NOUVELLE pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Ce même dossier sera également à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation dans les mairies des communes suivantes :

BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN.

ARTICLE 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en chacune de ces mairies.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation SAS AGRIGAZ 41 à OUCQUES-LA-NOUVELLE ».

ARTICLE 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, chaque registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux de BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN, sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation.

ARTICLE 9

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée aux maires de BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN